MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

COMMUNE DE PORTIRAGNES

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/259

Portant réglementation temporaire de la circulation sur le boulevard du Front de Mer à Portiragnes-Plage, dans le cadre des travaux des Mûriers

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

VU le plan de signalisation annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés dans le secteur des Mûriers à Portiragnes-Plage, entraînant des modifications des conditions habituelles de circulation et des difficultés d'accès aux commerces ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'approvisionnement des commerces ainsi que l'accès des véhicules de service durant la période des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, d'autoriser temporairement la circulation à contresens de certaines catégories de véhicules sur une portion du boulevard du Front de Mer, afin de permettre leur accès à la rue de la Méduse ;

CONSIDÉRANT la configuration des lieux, la faible circulation constatée sur cette portion et la visibilité permettant d'organiser un dispositif de priorité de passage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer cette circulation afin de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident ;

ARRÊTE

Article 1 – Période d'application

Du **18 octobre 2026 au 30 avril 2027 inclus**, la circulation sera temporairement réglementée sur le boulevard du Front de Mer, à Portiragnes-Plage, sur une portion d'environ 115 mètres, située entre les points matérialisés sur le plan annexé.

Ces dispositions sont prises dans le cadre des travaux des Mûriers et pourront être levées par anticipation si les conditions de circulation habituelles peuvent être rétablies.

Article 2 – Autorisation exceptionnelle de circulation à contresens

Par dérogation au sens unique de circulation habituellement en vigueur, les véhicules effectuant des opérations de livraison ainsi que les véhicules intervenant dans le cadre de prestations de service, d'entretien, de maintenance ou d'intervention technique sont autorisés à emprunter à contresens la portion du boulevard du Front de Mer définie à l'article 1, afin de rejoindre la rue de la Méduse.

Cette autorisation est strictement limitée aux véhicules intervenant dans le secteur concerné, dans le cadre de leurs activités professionnelles ou de leurs missions.

Le sens unique habituel demeure applicable à l'ensemble des autres véhicules, sous réserve des dérogations prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Priorité de circulation

Sur la portion concernée, la circulation sera organisée par un dispositif de priorité de passage matérialisé par les panneaux réglementaires B15 et C18.

La priorité sera accordée aux véhicules autorisés à circuler à contresens, en direction de la rue de la Méduse.

Les conducteurs circulant dans le sens habituel du boulevard du Front de Mer devront céder le passage aux véhicules arrivant en sens inverse, conformément à la signalisation mise en place.

Tout conducteur devra s'assurer, avant de s'engager sur la portion concernée, qu'il peut effectuer son franchissement sans danger pour les autres usagers.

Article 4 – Signalisation temporaire

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place conformément au plan annexé et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Elle comprendra notamment :

- Le maintien du panneau B1 « Sens interdit » existant, complété par un panonceau d'exception portant la mention « SAUF LIVRAISONS ET SERVICES » ;
- La mise en place d'un panneau C18 indiquant la priorité aux véhicules autorisés à circuler à contresens ;

- La mise en place d'un panneau B15 imposant aux véhicules circulant dans le sens habituel de céder le passage ;
- Toute signalisation complémentaire nécessaire à l'information et à la sécurité des usagers.

La signalisation sera mise en place, entretenue et retirée par les services techniques municipaux.

Elle devra demeurer visible, lisible et conforme aux prescriptions réglementaires pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Article 5 – Sécurité des usagers

Les conducteurs devront adapter leur vitesse aux conditions de circulation, respecter les prescriptions de la signalisation mise en place et faire preuve de la plus grande prudence.

Les véhicules autorisés à emprunter la portion à contresens devront notamment veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons, des cyclistes et des autres usagers.

En cas de difficulté particulière ou de situation susceptible de compromettre la sécurité publique, des mesures complémentaires pourront être prises par l'autorité municipale.

Article 6 – infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions du Code de la route.

Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la mairie de Portiragnes dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication, ou d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal administratif de Montpellier** dans le même délai.

Article 8 – Exécution

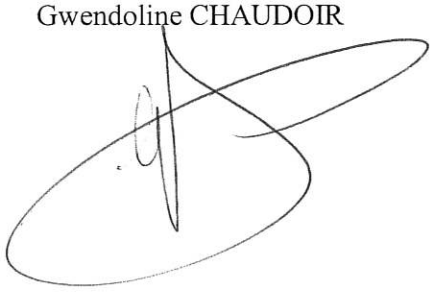
Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 15 Octobre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



COMMUNE DE PORTIRAGNES

ANNEXE – PLAN DE SIGNALISATION TEMPORAIRE

Annexe à l'arrêté municipal n° 2026/259

Boulevard du Front de Mer – Portiragnes-Plage

Accès réservé aux livraisons et services

